

direction nord-ouest jusqu'à la rivière St. Charles ; de là le long de la dite rivière St. Charles jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne Est du "Chemin de la Misère ;" de là le long de la dite ligne jusqu'à la profondeur de la première concession au nord de la rivière St. Charles ; de là dans une direction Est le long de cette première ligne de concession jusqu'au "Chemin de la Savanne," et le long de ce chemin jusqu'au chemin de Charlesbourg ; de là dans une direction sud le long du chemin de Charlesbourg jusqu'à la grande ligne des biens de feu Anthony Anderson ; de là dans une direction Est le long de la dite grande ligne et celle de la première concession de LaCanardière, jusqu'au chemin à l'Est de l'asile des aliénés, qui divise la paroisse de Beauport de celle de Saint Roch, et le long du prolongement du dit chemin jusqu'au fleuve St. Laurent, à l'endroit où il coupe la ligne de la Trinité, bornant les concessions de grève de la seigneurie de Notre Dame des Anges ; de là sur la dite ligne de la Trinité dans une direction ouest jusqu'à l'intersection de la dite ligne des commissaires en eaux profondes du fleuve St. Laurent, et finalement de là le long de la dite ligne des commissaires jusqu'au point de départ à la Pointe à Pizeau,—depuis et après la passation du présent acte, constitueront, seront et s'appelleront la cité de Québec, et tous quais, jetées et autres constructions faites, ou qui seront faites dans le dit fleuve St. Laurent vis-à-vis la dite cité, ou y adjacentes, bien qu'au-delà de la marque des basses eaux du dit fleuve, et s'étendant aussi loin que la ligne des commissaires et au-delà, au cas où elle serait plus tard prolongée, seront censées et considérées être dans les limites de la dite cité.

Toute la dite étendue de terrain sera comprise dans la cité.

Pénalité contre les personnes convaincues de corruption, ou acceptant quelque don, etc., aux élections de la cité.

II. Si une personne ayant ou réclamant le droit de voter à l'élection, après la passation du présent acte, d'un maire ou d'un conseiller dans la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou fait quelque convention ou contrat pour quelque argent, don, ou charge, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner sa voix à toute telle élection, ou si une personne par elle même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie pour un don ou une récompense, corrompt, ou engage ou cherche à corrompre, ou engager une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et forfaira la somme de dix louis courant, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour du recorder de la dite cité

Défense aux candidats à la charge de maire ou de conseiller d'employer certains moyens de corruption.

III. Il ne sera pas loisible à aucun candidat à la charge de maire ou de conseiller de la dite cité, à aucune élection d'icelle, de se servir directement ou indirectement de moyens de corruption, en donnant aucune somme d'argent, charge, place, emploi, gratification, récompense, ou quelque obligation, lettre de change ou billet ou en consentant un transport de terre ou une promesse de faire ou donner ces choses, ou de menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, ou par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel candidat ou d'empêcher aucun électeur de voter pour tout autre candidat ; ni d'ouvrir et entretenir, ou faire ouvrir et entretenir à ses frais et dépens quelque maison d'entretien public pour le